



Auto Sport Québec

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Ces règlements généraux de la FÉDÉRATION AUTO-QUÉBEC, incorporée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies du 4 décembre 1973, ont été adoptés lors du Conseil d'administration du 9 mars 1984 et ratifiés lors de l'Assemblée générale spéciale du 1er mai 1984 à Montréal.

Révisés le 1er mai 1984 lors d'une Assemblée générale spéciale
Révisés le 2 décembre 1984 lors d'une Assemblée générale annuelle
Révisés le 1er décembre 1985 lors d'une Assemblée générale annuelle
Révisés le 20 novembre 1988 lors d'une Assemblée générale annuelle
Révisés le 20 mars 1993 lors d'une Assemblée générale spéciale
Révisés le 10 novembre 1996 lors d'une Assemblée générale annuelle
Révisés le 20 novembre 1999 lors d'une Assemblée générale annuelle
Révisés le 19 janvier 2003 lors d'une Assemblée générale annuelle
Révisés le 4 décembre 2004 lors d'une Assemblée générale annuelle
Révisés le 10 décembre 2005 lors d'une Assemblée générale annuelle
Révisés le 23 avril 2006 lors d'une Assemblée générale annuelle
Révisés le 15 avril 2007 lors d'une Assemblée générale annuelle
Révisés le 5 avril 2009 lors d'une Assemblée générale annuelle
Révisés le 19 novembre 2011 lors de l'Assemblée générale annuelle
Révisés le 7 avril 2021 lors d'une réunion du Conseil d'administration
Révisés le 16 mai 2023 lors d'une réunion du Conseil d'administration
Révisés le 26 juillet 2023 lors d'une réunion du Conseil d'administration

Dans ce document, le masculin est utilisé comme s'il était épicène, à la fois masculin et féminin, dans le seul but d'alléger le texte.

FÉDÉRATION AUTO-QUÉBEC INC.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. BUTS ET OBJETS

La Personne morale s'engage à poursuivre les buts et les objets suivants :

- 1) Encourager, promouvoir, développer et organiser le sport automobile.
- 2) Regrouper tous les clubs de sport automobile du Québec.
- 3) Coordonner les activités des clubs membres et établir des liens de communication facilitant la bonne pratique du sport automobile au Québec.
- 4) Faciliter la formation de clubs de sport automobile au Québec et leur fournir un soutien technique.
- 5) Développer le sport automobile et ses disciples dans toutes les régions du Québec.
- 6) Obtenir une reconnaissance tant au Québec qu'au Canada qu'au niveau international du sport automobile québécois.
- 7) Encourager la participation québécoise aux activités du sport automobile tant au niveau national qu'international.
- 8) Encourager la participation nationale et internationale aux activités du sport automobile québécois.
- 9) Promouvoir par tout moyen la pratique du sport automobile.
- 10) Promouvoir et entretenir un esprit sportif d'unité et de camaraderie dans la pratique du sport automobile.
- 11) Établir une réglementation uniforme pour la pratique du sport automobile au Québec.
- 12) Promouvoir auprès de membres, et de la population en général, le respect et la prudence en matière de conduite automobile sur toutes les routes publiques.
- 13) Encourager et développer des écoles de conduite spécialisées dédiées à l'enseignement de la conduite automobile de haut niveau tant pour la conduite de tous les jours que pour le développement de nos futurs pilotes de course automobile.
- 14) Offrir à la population des cliniques de conduite préventive afin de réduire le nombre d'accidents sur nos routes.

Article 2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Personne morale est établi au 444 - 7665 Boul. Lacordaire, Montréal, Québec H1S 2A7, ou à toute adresse civique que peut déterminer de temps à autre le Conseil d'administration.

Article 3. JURIDICTION

La Personne morale a juridiction sur toutes les disciplines du sport automobile au Québec et a le mandat notamment de régir les disciplines suivantes tel qu'énoncé **dans le plan de développement stratégique** de la fédération :

- 1) Karting
- 2) Circuit routier non professionnel
- 3) Auto-slalom (solo-sport)
- 4) Rallye
- 5) Essais sur piste et contre la montre
- 6) Compétitions de véhicules à énergie alternative
- 7) Course de côte
- 8) 4x4 tout-terrain (côte à côte)
- 9) Course sur glace

Article 4. TERRITOIRE

Le Conseil d'administration de la Personne morale peut au besoin diviser le Québec en plusieurs régions.

CHAPITRE II - MEMBRES

Article 5. CATÉGORIES DE MEMBRES

La Personne morale reconnaît six catégories de membres.

1) CLUB MEMBRE

Tout club automobile qui oeuvre dans l'un ou l'autre secteur d'activité sanctionné par la Personne morale et qui de l'avis de son Conseil d'administration répond aux conditions et aux critères d'affiliation suivants :

- a) Opérer sur une base régulière dans l'un ou l'autre des secteurs d'activités sanctionnés par la Personne morale.
- b) Souscrire aux buts et aux objectifs de la Personne morale.
- c) Observer les règles telles qu'édictées par les règlements généraux de la Personne morale.
- d) Compléter le formulaire d'affiliation et acquitter la cotisation annuelle.
- e) Être reconnu par une résolution du Conseil d'administration de la Personne morale.

2) MEMBRE LICENCIÉ

Tout membre en règle d'un club affilié à la Personne morale qui détient pour l'année en cours une licence de pilote ou d'officiel accordée par celle-ci conformément à la procédure prescrite par règlement.

3) MEMBRE NON LICENCIÉ

Tout membre d'un club reconnu par la Personne morale qui n'est pas membre licencié.

4) MEMBRE HONORAIRE

Toute personne qui, de l'avis du Conseil d'administration de la Personne morale, a contribué d'une manière remarquable au développement du sport automobile au Québec.

5) COMMISSION SPORTIVE

Toute commission sportive reconnue responsable d'une des disciplines énumérées à l'article 3 conformément à la procédure prescrite par le règlement de l'une ou l'autre des commissions sportives.

6) MEMBRE AFFILIÉ

Tout organisme ou corporation privé qui peut recevoir des services de la Personne morale.

Article 6. DÉCISION SUR L'AFFILIATION

Toute décision quant à une demande faite par un club automobile désirant être reconnu par la Personne morale au titre de club membre devient effective dès qu'elle est entérinée par le Conseil d'administration. Ce dernier peut toutefois lui fixer des conditions particulières d'adhésion.

Article 7. SUSPENSION ET EXPULSION

Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui, de son avis, enfreint les présents règlements ou tout autre règlement de la Personne morale ou dont la conduite est jugée préjudiciable à cette dernière.

Cependant, avant de prononcer toute suspension ou expulsion d'un membre, le Conseil d'administration doit, par lettre recommandée ou par

courriel, l'aviser de la date, l'heure et le lieu de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut approuver et mettre en vigueur tout règlement pouvant comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'une amende à l'égard de tout membre ou de tout autre responsable ou officiel de course, en cas de non-respect des règlements.

Article 8. DÉMISSION

Tout membre doit signifier par écrit au Conseil d'administration son intention de retirer son adhésion à la Personne morale. Telle décision prend effet à la date de réception de l'avis écrit au siège social de la Personne morale. Toutefois, toute démission d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de celle-ci, y compris le paiement de sa cotisation annuelle.

Article 9. COTISATION

Le montant de la cotisation des membres est fixé annuellement par le Conseil d'administration. Ce dernier fixe également la date, le lieu et le moyen de paiement de ladite cotisation.

Le défaut de paiement de sa cotisation annuelle d'un club membre dans les délais prescrits par le Conseil d'administration prive ce club de tout droit de vote à toute Assemblée générale des membres et à toute Assemblée d'une commission sportive.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 10. COMPOSITION

L'Assemblée générale est composée des membres du Conseil d'administration, des membres de chacun des clubs et des membres du bureau de chaque commission sportive reconnue par la Personne morale.

Article 11. MISE EN CANDIDATURE DES ADMINISTRATEURS

Soixante jours avant l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration fera connaître par avis écrit aux membres, le nombre de postes d'administrateur à pourvoir au Conseil d'administration.

Soixante jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration forme un comité de mise en candidature composé de trois personnes. Ce comité verra à se nommer un président. Le comité aura pour mandat de susciter et de recevoir les candidatures aux fonctions d'administrateur au Conseil d'administration, de vérifier l'éligibilité des candidats, de rejeter une candidature provenant d'une personne inhabile, de faire rapport à l'Assemblée générale annuelle du travail effectué au cours de son mandat, et ce, avant la tenue des élections. Le président de ce comité agira comme président d'élection lors de l'Assemblée prévue à cette fin.

Le comité de mise en candidature est formé de membres en règle de la Personne morale.

Les membres souhaitant se porter candidats doivent déposer au comité de mise en candidature leur bulletin de candidature contresigné par deux membres en règle de la Personne morale au moins trente jours avant la date de l'Assemblée générale annuelle.

Il y aura élection parmi ces candidats pour chacun des postes à pourvoir. Aucune candidature ne peut être déposée lors de l'Assemblée générale annuelle, à moins qu'aucun candidat ne se soit manifesté dans les délais prescrits pour l'un ou l'autre poste à combler ou que les candidatures soient insuffisantes pour combler tous les postes.

Les commissions sportives et les clubs membres reçoivent au plus tard vingt et un jours avant la tenue des élections, la liste des candidats ainsi qu'un document de présentation pour chacun d'eux.

Au cas d'absence de candidatures reçues dans les délais impartis, le président d'élection devra accepter les candidatures proposées de vive voix lors de l'Assemblée à condition que la personne candidate soit présente ou ait acceptée sa mise en candidature par écrit.

Article 12. VOTE

Lors de toute Assemblée générale, chaque commission sportive et chaque club membre a droit à un vote, le tout en conformité avec les dispositions prévues à l'article 13. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Une même personne ne peut être à la fois délégué d'une commission sportive et délégué d'un club.

Article 13. QUALITÉS DES DÉLÉGUÉS

Tout délégué nommé par un club membre ou par une commission sportive doit :

- 1) Être majeur
- 2) Déposer auprès du président d'élection au plus tard lors de l'ouverture de toute Assemblée générale, une lettre signée par un officier du club membre ou d'une commission sportive l'autorisant à agir à titre de délégué.

Un club ou une commission peut prévoir un délégué substitut dans le respect de la procédure prévue au présent article en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un délégué désigné.

Article 14. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Assemblée générale annuelle de la Personne morale est tenue chaque année entre le premier (1^{er}) janvier et le trente (30) avril de l'année suivant la fin de l'exercice financier de la Personne morale. Le Conseil d'administration en détermine la date précise, l'heure et le lieu.

L'Assemblée générale annuelle a pour but le remplacement des membres sortants ou démissionnaires au Conseil d'administration.

Article 15. CONVOCATION

La convocation à l'Assemblée générale annuelle signée par le président ou toute autre personne autorisée par le Conseil d'administration doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'Assemblée doit être transmise aux membres au moins quatorze jours avant la tenue de celle-ci à l'adresse postale ou électronique connue de chacun des clubs et de chacun des bureaux des commissions sportives.

Il est de la responsabilité des clubs membres et des commissions sportives de faire parvenir la convocation à chacun de ses membres.

De plus, le Conseil d'administration ou son représentant devra faire parvenir aux membres l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, le procès-verbal de la dernière Assemblée, le rapport financier du dernier exercice, la liste des postes à pourvoir au Conseil d'administration et tout document relatif à la modification des règlements généraux, s'il y a lieu.

Article 16. ORDRE DU JOUR ET DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

CONTENU DE L'ORDRE DU JOUR :

- 1) Lecture de la convocation et adoption de l'ordre du jour
- 2) Élection d'un président et d'un secrétaire d'Assemblée
- 3) Constatation du quorum
- 4) Adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle précédente ou de l'Assemblée générale spéciale précédente, s'il y a lieu
- 5) Présentation du rapport annuel d'activités
- 6) Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant
- 7) Choix de l'auditeur indépendant pour le prochain exercice financier
- 8) Ratification des amendements aux règlements généraux, s'il en est
- 9) Élection des administrateurs
- 10) Divers. (Toute question émanant du Conseil d'administration ou de l'un ou l'autre des clubs ou commissions ou membres individuel)

Article 17. QUORUM

Le quorum de toute Assemblée générale est fixé au nombre de membres présents ayant droit de vote.

Article 18. PROCÉDURE

Lors de toute Assemblée générale, le président d'Assemblée détermine la procédure à suivre et décide des ajournements, s'il y a lieu.

Lors de la tenue des élections au poste d'administrateur au Conseil d'administration, c'est le président du comité de mise en candidature qui agira à titre de président d'élection conformément à l'article 11.

Article 19. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- 1) L'Assemblée générale spéciale de la Personne morale peut être convoquée par le président du Conseil d'administration ou toute autre personne désignée à cette fin par celui-ci.
- 2) En tout temps, la tenue d'une Assemblée générale spéciale peut être demandée par un minimum de 15% des clubs membres et commissions sportives par la remise d'un avis écrit signé par les demandeurs au président du Conseil d'administration y indiquant les motifs de la tenue d'une telle Assemblée.

- 3) Dans les cinq jours suivant l'envoi de la convocation par le président du Conseil d'administration ou de la réception de l'avis cité au paragraphe précédent, le Conseil d'administration doit faire parvenir au membres une convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'Assemblée.
- 4) L'Assemblée générale spéciale doit être tenue dans les 10 jours suivant l'envoi de la convocation.
- 5) En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut convoquer une telle Assemblée dans un délai raisonnable, pourvu qu'une convocation écrite soit adressée à tous les membres.
- 6) Aucun autre sujet que ceux apparaissant à l'ordre du jour ne pourra être discuté lors de cette Assemblée générale spéciale.
- 7) Le quorum à toute Assemblée générale spéciale est constitué des membres présents ayant droit de vote.
- 8) La procédure de vote est celle prévue à l'article 12 des présents règlements.

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRIGEANTS

Article 20. COMPOSITION

Le Conseil d'administration de la Personne morale est composé de sept personnes élues lors de l'Assemblée générale annuelle.

Des efforts doivent être faits pour respecter la parité homme/femme et promouvoir la diversité. Si la parité n'est pas possible, le Conseil d'administration doit comprendre au moins un homme et une femme.

Article 21. MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans par l'Assemblée générale annuelle. L'administrateur qui termine son troisième mandat consécutif ne peut déposer sa candidature à titre d'administrateur pour un quatrième mandat consécutif à moins qu'aucun autre candidat ne se propose pour le remplacer. Il redevient alors éligible immédiatement.

Article 22. RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs nommés administrent les affaires courantes de la Personne morale et passent en son nom tout espèce de contrats permis par la loi. Ils doivent aussi :

- 1) Élaborer, proposer, interpréter la mission et les règlements généraux de la Personne morale.
- 2) Élaborer et proposer les grandes orientations de la Personne morale, approuver le plan stratégique contenant les indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services.
- 3) Approuver le plan d'action annuel préparé par l'équipe de la direction générale (si structure en place) en accord avec le plan stratégique.
- 4) S'assurer que les objectifs des services énoncés dans le plan stratégique, dans le rapport annuel ou tout autre document demeurent cohérents et s'inscrivent dans la continuité des lettres patentes et des règlements généraux :
 - a. En révisant aux deux ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mettre à jour, s'il y a lieu.
 - b. Effectuer au moins deux fois par année un suivi quant à la mise en œuvre du plan stratégique.
- 5) Adopter les prévisions budgétaires de la Personne morale et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant.
- 6) Adopter un budget d'exploitation annuel au plus tard trois mois après le début de l'année financière.
- 7) Embaucher au besoin un directeur général, déterminer ses fonctions, sa rémunération et ses conditions de travail.
- 8) Fixer des objectifs et évaluer, s'il y a lieu, au moins une fois par année, le travail accompli par le directeur général.
- 9) S'assurer qu'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs soit mis en place et qu'ils reçoivent toute l'information et le matériel nécessaire à l'accomplissement de leur nouvelle fonction notamment copie des règlements généraux, copie du code de conduite et d'éthique des administrateurs ainsi que la déclaration d'intérêt.
- 10) Si nécessaire, s'assurer que les administrateurs ont accès à de la formation en matière de gouvernance.
- 11) S'assurer annuellement qu'une assurance responsabilité des administrateurs est en place.
- 12) S'assurer que la déclaration annuelle au REQ a été déposée par le secrétaire-trésorier dans les délais prescrits.

- 13) S'assurer de la conservation des livres et des registres par le secrétaire-trésorier.
- 14) Faire un suivi du budget d'exploitation annuel.
- 15) Exercer tout autre pouvoir qui, en vertu de la Loi sur les compagnies (LRQ. c. C-38), lui est expressément réservé.
- 16) Adopter des politiques et en surveiller l'application plus particulièrement en ce qui concerne les suivantes :
 - a. La politique de gestion du personnel comprenant la dotation, la rémunération, la promotion, la formation, le Code de conduite, les conditions et le contrat de travail de la direction générale, les indemnités et autres conditions de départ.
 - b. La politique de vérification des antécédents judiciaires qui doit s'appliquer à tous les administrateurs et administratrices, au personnel, aux personnes qui, comme les bénévoles, agissent en leur nom, tant dans leurs relations interpersonnelles qu'avec les membres.
 - c. La politique de confidentialité et d'accès à l'information.
 - d. La politique en matière de protection de l'intégrité, incluant un mécanisme de gestion des plaintes indépendantes pour l'abus, le harcèlement, la négligence ou la violence.
 - e. La politique sur le règlement des conflits où est énoncé le processus officiel de dépôt ou d'analyse de plaintes à caractère autre que celle visée en d.
 - f. Le Code de conduite s'appliquant aux participants, équipiers, parents, proches, entraîneurs, instructeurs, intervenants, officiels et organisateurs.
 - g. Le Code de conduite et d'éthique des administrateurs.
 - h. Le code sportif.
 - i. La politique sur les témoignages de reconnaissance, les cadeaux et autres objets promotionnels à l'intention des dirigeants, du personnel et des membres.
 - j. La déclaration de services aux membres.

- k. La politique d'évaluation et de gestion des risques de toute nature (risque lié à la notoriété, risque financier, technologique, etc.).
- l. La politique concernant l'usage de la raison sociale, du logo et autre matériel d'identité et de promotion.
- m. Le respect des droits d'auteur.
- n. La politique relative aux revenus (cotisations, tarifs, produits dérivés, dons, subventions, commandites, etc.).
- o. La politique d'octroi des contrats.
- p. La politique de gestion financière et budgétaire.
- q. La politique de placements et dispositions des surplus, s'il y a lieu.
- r. La politique sur les frais de représentation et de voyages.
- s. La politique de délégation du pouvoir de dépenser et de sous-traiter.

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du Conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou ce qui en tient lieu.

Article 23. QUALITÉ DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur de la Personne morale doit être :

- a) Majeur
- b) Membre d'un club membre ou membre d'une commission sportive approuvée ou être un officiel licencié et le demeurer tout au long de son mandat sous peine de destitution automatique.

Un membre du Conseil d'administration peut aussi être administrateur d'un club membre.

L'administrateur déclarant avoir un intérêt susceptible de le placer en conflit d'intérêt doit s'abstenir de prendre part à toute délibération ou décision reliée de quelque façon que ce soit à cet intérêt. Ainsi, il doit notamment se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote relatifs à la question qui le place dans en conflit d'intérêt. Le procès-verbal doit en faire état.

Sont inhabiles à être administrateurs : les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou les membres du personnel d'organismes liés à la Fédération par une entente de biens ou de services.

Article 24. DIRIGEANTS

Les dirigeants sont élus par et parmi les membres du Conseil d'administration à la première assemblée du Conseil qui suit l'assemblée générale.

Les dirigeants de la Personne morale sont le président, le vice-président aux affaires corporatives, le vice-président aux affaires sportives et gouvernementales le vice-président aux opérations et le secrétaire-trésorier. Ils sont nommés directement par le Conseil d'administration. Chaque dirigeant au terme de son mandat doit obligatoirement assurer la passation de ses pouvoirs.

Article 25. POUVOIRS DES DIRIGEANTS

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la *Loi sur les compagnies* et du présent règlement, les dirigeants de la Personne morale exercent les tâches et fonctions suivantes :

PRÉSIDENT

- a) Il préside les assemblées du Conseil d'administration, l'assemblée générale annuelle, l'assemblée générale spéciale ou tout autre assemblée générale dûment convoquée.
- b) Il ordonne la convocation des différentes assemblées.
- c) Il est responsable de la gestion des affaires internes de la Personne morale et veille à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du Conseil d'administration.
- d) Il nomme parmi les autres dirigeants du Conseil d'administration une personne qui aura, conjointement avec le secrétaire-trésorier, la responsabilité de signer les chèques et autres effets de commerce de la Personne morale.
- e) Il représente la Personne morale conjointement avec les autres dirigeants du Conseil d'administration.
- f) Il est choisi parmi les administrateurs.

VICE-PRÉSIDENT AUX AFFAIRES CORPORATIVES

- a) Peut remplacer le président et, en son absence, exerce tous les pouvoirs de ce dernier.

- b) Est responsable de la communication avec les médias et les principaux intervenants du milieu du sport automobile.
- c) Il prépare en collaboration avec le président, les convocations et les ordres du jour des assemblées de la Personne morale.
- d) Il dresse les procès-verbaux des assemblées de la Personne morale et du Conseil d'administration.
- e) Il accomplit toutes les tâches et fonctions qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.
- f) Il est choisi parmi les administrateurs.

VICE-PRÉSIDENT AUX AFFAIRES SPORTIVES ET GOUVERNEMENTALES

- a) Il est responsable des relations avec les instances gouvernementales.
- b) Il est, avec le président du Conseil d'administration, la personne responsable des dossiers ASN CANADA, GDS et FIA.
- c) Il peut remplacer le président en son absence; il exerce alors tous les pouvoirs de ce dernier.
- d) Il exerce toutes les tâches et fonctions qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.
- e) Il est choisi parmi les administrateurs.

VICE-PRÉSIDENT AUX OPÉRATIONS

- a) Il planifie les ressources nécessaires au bon fonctionnement des compétitions et des formations.
- b) Il est responsable du bon fonctionnement des opérations entre les officiels et les disciplines.
- c) Il exerce toutes les tâches et fonctions qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.
- d) Il peut remplacer le président en son absence; il exerce alors tous les pouvoirs de ce dernier.
- e) Il est choisi parmi les administrateurs.

SECRÉTAIRE TRÉSORIER

- a) Il assure le suivi de la correspondance de la Personne morale.
- b) Il est le responsable de la gestion financière de la Personne morale.
- c) Il a la charge du secrétariat et des registres de la Personne morale.
- d) Il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la Personne morale.
- e) Il s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres.

- f) Il s'assure que chacun des administrateurs signe une copie du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs.
- g) Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs.
- h) Il s'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au Conseil d'administration.
- i) Il prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la Personne morale.
- j) Il est le signataire, avec le président ou la personne nommée, des chèques et effets de commerce de la Personne morale.
- k) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration.
- l) Il est choisi parmi les administrateurs.

Article 26. Les dirigeants du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Ils peuvent être reconduit dans ces fonctions.

Article 27. DIRECTION GÉNÉRALE *[au besoin]*

Un directeur général peut être embauché par le Conseil d'administration. Il en relève directement et travaille en étroite collaboration avec celui-ci.

- a) Le rôle, la rémunération et les responsabilités du directeur général sont précisés dans son contrat de service.
- b) Sous réserve des dispositions prévues aux règlements généraux, et sous réserve de l'approbation d'une résolution du Conseil d'administration à cet effet, le directeur général peut être appelé à agir à titre de porte-parole de la Personne morale.
- c) Le Conseil d'administration peut procéder annuellement à l'évaluation du directeur général, sous réserve des dispositions prévues à son contrat service.

Un administrateur ne peut occuper un poste de directeur général au sein de la Personne morale. Toutefois, le Conseil d'administration peut autoriser un administrateur à occuper le poste de directeur général **par intérim** pour une période déterminée.

L'administrateur ainsi autorisé à occuper le poste de Directeur Général doit remettre sa démission du poste qu'il occupe au Conseil d'administration.

Article 28. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, au minimum quatre (4) fois par année. Une réunion du Conseil d'administration peut être convoquée à la demande du président ou de trois (3) administrateurs.

Les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone, visio-conférence ou tout autre moyen technologique de communication. Ils sont alors réputés assister à l'assemblée. Un vote peut être tenu sur toute affaire par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement. Le moyen technologique employé doit permettre de préserver le caractère secret du vote lorsque celui-ci est demandé.

Toute résolution votée par le Conseil d'administration doit être consignée au procès-verbal de la réunion.

Le président du Conseil d'administration n'a pas de vote prépondérant lorsqu'il préside les réunions.

Article 29. CONVOCATION ET DOCUMENTATION PERTINENTE

La convocation signée par le président, le secrétaire, ou toute personne autorisée doit préciser la date, l'heure et le lieu de toute réunion du Conseil d'administration de la Personne morale et doit être envoyé sept jours, à l'avance, à l'adresse postale ou électronique connue de chacun des administrateurs. Toutefois, dans un cas qu'il estime urgent, le président peut convoquer toute réunion du Conseil d'administration verbalement sans observer ce délai. Dans ce cas, les administrateurs renoncent par courriel à l'envoi de la convocation.

Doit être joint à la convocation, un ordre du jour contenant toutes les affaires devant y être traitées.

L'ordre du jour type d'une séance du Conseil d'administration peut comprendre une période de huis clos des administrateurs.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration doivent préciser les date, lieu, heure de début, heure de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observatrices ou d'observateurs éventuels. Ils sont rédigés de manière impersonnelle et factuelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

Article 30. DESTITUTION, VACANCES ET REMPLACEMENT

Les membres du Conseil d'administration sont sujets à destitution avec ou sans motif au moyen d'une résolution adoptée à la majorité par les administrateurs.

Le président du Conseil d'administration qui quitte la présidence ne demeure pas au Conseil d'administration à un autre titre.

Un poste devenu vacant au Conseil d'administration peut être comblé par une nomination temporaire décidée par les autres administrateurs.

Une vacance parmi les membres d'une commission sportive est comblée par la commission sportive concernée.

Tout administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Même si un poste d'administrateur est vacant, le Conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

Toute démission d'un dirigeant entraîne sa destitution automatique à titre d'administrateur. Seul le Conseil d'administration décide du remplacement de ce dirigeant.

Article 31. QUORUM

Le quorum à toute réunion du Conseil d'administration est fixé à deux administrateurs présents.

Article 32. RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. Toutefois, tout administrateur peut se voir rembourser toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions sur approbation du Conseil d'administration. Toutefois, un membre du Conseil d'administration peut être rémunéré ou recevoir une compensation afin de réaliser des tâches ponctuelles, un mandat ou occuper un poste confié par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.

CHAPITRE V - COMMISSIONS ET COMITÉS

Article 33. FORMATION

Le Conseil d'administration peut former au besoin tout comité ou commission et en désigner les personnes qui en seront responsables.

Ces comités peuvent être de type permanent, ad hoc, ou statutaire.

Il n'est pas permis au Conseil d'administration de créer un comité exécutif.

Le Conseil d'administration établit la composition de chaque comité ou commission et détermine le mandat de chacun sous réserve des dispositions prévue aux règlements généraux.

Tout comité ou commission est responsable de sa régie interne dans les limites imposées par le conseil d'administration.

Article 34. COMPOSITION DES COMMISSIONS SPORTIVES

Chacune des commissions sportives est dirigée par un bureau comprenant un minimum de deux personnes soit le directeur et un ou plusieurs assistants au besoin.

Article 35. DÉSIGNATION DES DIRECTEURS DES COMMISSIONS SPORTIVES

Le Conseil d'administration désigne les directeurs des commissions sportives pour des mandats de deux ans. Les mises en candidature proviendront du parquet de l'atelier de la commission sportive à condition que la personne ainsi mise en candidature soit présente ou ait accepté sa mise en candidature par écrit.

Article 36. POUVOIRS DES COMMISSIONS SPORTIVES

Sous la responsabilité du Conseil d'administration, chaque commission dans son secteur d'activités sanctionnées par la corporation assume en conformité avec ses règlements internes, les pouvoirs et responsabilités suivants :

- a) Définition de ses objectifs particuliers au regard des besoins de son secteur d'activités en conformité avec les objectifs généraux de la Personne morale.

- b) Élaboration de ses politiques de fonctionnement interne, ses règlements sportifs et techniques, puis les faire approuver par le Conseil d'administration.
- c) Préparation de son budget annuel et de son programme d'activités, puis les faire approuver par le Conseil d'administration.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 37. ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la Personne morale se termine le trente et un (31) décembre.

Article 38. VÉRIFICATEUR

Le vérificateur de la Personne morale est nommé annuellement lors de l'Assemblée générale annuelle.

Article 39. MISSION D'EXAMEN

Une mission d'examen des états financiers de la Personne morale doit être réalisée annuellement par une firme comptable professionnelle.

Article 40. CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Personne morale sont approuvés par le Conseil d'administration et signés par les représentants autorisés.

Article 41. DÉPÔT DE FONDS

Les fonds de la Personne morale sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la Loi à recevoir des dépôts.

CHAPITRE VII - AMENDEMENTS

Article 42. AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS

- a) Conformément aux dispositions de la *Loi sur les compagnies*, les modifications des règlements généraux de la Personne morale doivent être adoptées par le Conseil d'administration et approuvées ou ratifiées ensuite par les membres réunis en Assemblée générale annuelle ou en Assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.
- b) Le Conseil d'administration peut, entre deux (2) Assemblées générales annuelles ou Assemblées générales spéciales, conformément aux dispositions de la *Loi sur les compagnies* et dans les limites permises de ladite Loi, amender les présents règlements, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, cette abrogation ou ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et le demeurent jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle ou la prochaine Assemblée générale spéciale où ils doivent être ratifiés pour continuer à être en vigueur. S'ils ne sont pas ratifiés à cette occasion, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. L'adoption se fait à la majorité simple des voix exprimées, sauf si la Loi prévoit une majorité spéciale.
- c) Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de la Personne morale doit être envoyé avec la convocation de l'Assemblée au cours de laquelle il sera soumis pour adoption ou approbation.

Article 43. RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Les présents règlements généraux de la Personne morale abrogent tous les règlements généraux antérieurs à ceux-ci.

SIGNÉ À MONTRÉAL CE 26 JUILLET 2023

GILLES VILLENEUVE
PRÉSIDENT

FRANÇOIS BORDELEAU
VICE-PRÉSIDENT AUX AFFAIRES SPORTIVES ET GOUVERNEMENTALES

STÉPHANE GAGNON
VICE-PRÉSIDENT AUX OPÉRATIONS

NANCY GUILBERT
VICE-PRÉSIDENTE AUX AFFAIRES CORPORATIVES

BRIGITTE LEMIEUX
SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE